

# PROJET DE REVISION DES STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire

Samedi 15 juin 2024

TITRE I – FORM	ME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE	2
ARTICLE 1 –	FORME	2
ARTICLE 2 -	Objet	2
ARTICLE 3 –	DENOMINATION	2
ARTICLE 4 –	SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 –	Duree	2
TITRE II – COM	IPOSITION, COTISATIONS, RADIATIONS	<u>3</u>
_		
Article 6 –	ADMISSIONS	3
ARTICLE / -	MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
Article 8 –	RADIATION	3
TITRE III – ADN	MINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 9 –	Administration	4
ARTICLE 10 -	– Bureau	4
ARTICLE 11 -	– Reunions du Conseil d'Administration	5
ARTICLE 12 -	– Reunions de Bureau	5
	– Proces-verbaux	
ARTICLE 14 -	- Remuneration	6
	- ASSEMBLEE GENERALE, COMPOSITION, CONVOCATION	
ARTICLE 16 -	– Assemblee Generale, organisation des reunions	6
ARTICLE 17 -	– Pouvoirs de l'Assemblee Generale	7
ARTICLE 18 -	– Assemblee Generale Extraordinaire	7
ARTICLE 19 -	– Pouvoirs du President	8
ARTICLE 20 -	- REGLEMENT INTERIEUR	8
TITRE IV – GES	STION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION	9
<b>∆</b> RTICLE 21 -	– MOYENS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION	g
	- SUBVENTIONS PUBLIQUES	
	- Commissaires aux comptes	
	Duree de l'exercice comptable	
	- OBLIGATION COMPTABLE	
ANNICLE 25	ODEIGATION CONFTABLE	
TITRE V MOT	DIFICATION DESCRIPTION DISSOLUTION LIQUIDATION	10
IIIRE V - MOL	DIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION	10
	– MODIFICATION DES STATUTS	
ARTICLE 27 -	– DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION DES BIENS	10
TITRE VI – FOR	RMALITES	11
ARTICI F 28 -	– Declaration et publication	11

# Titre I – Forme, objet, dénomination, siège, durée

### Article 1 – Forme

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

# Article 2 - Objet

L'Association a pour objet le développement de la culture sous toutes ses formes et, en particulier, la mise à disposition de ses adhérents et du public de spectacles, concerts, concours, conférences, visites, randonnées et toute autre manifestation de loisirs et d'éducation entrant dans le champ de la culture et des arts et conforme à son objet.

L'Association, dans la poursuite de ce but, peut :

- Soit organiser elle-même ces diverses manifestations ;
- Soit en confier l'organisation à des entrepreneurs spécialisés ;
- Soit les promouvoir en association avec des organismes compétents.

L'Association s'interdit toute activité politique ou religieuse.

### Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'Association est « ASSOCIATION BOURGUIGNONNE CULTURELLE » et son sigle « ABC ».

# Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Dijon (21000), passage Darcy, 4 place Darcy. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par décision du Bureau.

Son transfert éventuel en une autre localité serait soumis à la décision de l'Assemblée Générale; il ne pourra en aucun cas être fixé au domicile de l'un de ses membres.

### Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

# Titre II - Composition, cotisations, radiations

### **Article 6 – Admissions**

Pour être membre de l'Association, il faut en faire la demande et s'acquitter d'une cotisation annuelle; les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 7 – Membres de l'Association

# L'Association comprend :

- Des membres d'honneur, ayant rendu des services importants à l'Association, proposés à l'Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation ; ils ne sont ni éligibles, ni électeurs.
- Des membres actifs, ceux qui, ayant adhéré, ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et se soumettent au règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

# **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ; dans ce cas, le membre concerné devra préalablement être invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications ;
- Le décès.

# Titre III - Administration et fonctionnement

### **Article 9 – Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 à 27 membres élus parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés à bulletins secrets ; les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année par tiers.

Les modalités de candidature et d'élection sont précisées au règlement intérieur.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Les administrations suivantes sont représentées de droit :

- La Préfecture de la Côte-d'Or;
- L'Académie de Dijon ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or;
- La Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Conseil d'Administration peut inviter ponctuellement, en lien avec un point de l'ordre du jour, toute personnalité en lien avec la vie de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'un ou de plusieurs de ses membres parmi les adhérents. La qualité des membres cooptés devra être confirmée par le vote de la plus prochaine Assemblée Générale et ce mandat prendra fin à la date où devait expirer le mandat du membre du Conseil d'Administration remplacé selon cette procédure.

### Article 10 – Bureau

Le premier Conseil d'Administration réuni suite à l'Assemblée Générale ordinaire désigne, parmi ses membres, le Bureau de l'association composé de 9 à 11 membres. Les modalités de candidature et d'élection sont précisées au règlement intérieur ; les membres du Bureau sont rééligibles.

# Le Bureau désigne :

- Un·e Président·e ;
- Un·e ou deux Vice-président·e·s ;
- Un·e secrétaire et éventuellement un·e secrétaire adjoint·e ;
- Un·e trésorier·ière et éventuellement un·e trésorier·ière adjoint·e.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs des membres du Bureau par désignation.

# Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La convocation signée par le Président est faite par lettre ou par courrier électronique envoyée au moins quinze jours à l'avance ; la convocation précise l'ordre du jour.

Le quorum requis pour les délibérations est de la moitié du nombre des membres plus un.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours ; les décisions seront alors prises à la majorité des présents.

La Direction participe normalement aux réunions du Conseil d'Administration. Les autres membres du personnel salarié peuvent également y être convoqués sur invitation du Président ou pour assister la direction après accord du Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse préalable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera de même s'il n'est pas à jour du paiement de sa cotisation.

### Article 12 – Réunions de Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur demande écrite au Président, d'au moins quatre de ses membres ; la validité des décisions requiert la présence d'au moins la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau toute personne dont la présence serait utile, en particulier des membres salariés du personnel de l'Association.

# Article 13 – Procès-verbaux

Il est tenu, par le Secrétaire ou son Adjoint, un procès-verbal de toutes les séances du Bureau et du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux doivent être signés par le Président et le Secrétaire.

### Article 14 - Rémunération

Les membres de l'Association sont bénévoles ; ils ne peuvent recevoir aucune rémunération pour leurs fonctions, leurs activités, aussi bien au Conseil d'Administration qu'au Bureau ou en dehors d'eux.

Des remboursements de frais sont, seuls, possibles. Ils doivent faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration.

# Article 15 – Assemblée Générale, composition, convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, avant le 1er juillet, sur convocation du Conseil d'Administration au jour, heure et lieu indiqués ; l'avis de convocation est adressé par lettre ou courrier électronique à chaque adhérent au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour, dressé par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration, doit figurer sur l'avis de convocation ou en annexe.

Pour être valide, toute décision de l'Assemblée Générale Ordinaire doit recueillir la moitié des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

# Article 16 – Assemblée Générale, organisation des réunions

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'un des Vice-Présidents ou, exceptionnellement par un des membres du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau, son Adjoint ou l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les modalités de déroulement sont précisées au règlement intérieur.

Chaque membre a droit à une voix et jusqu'à cinq pouvoirs écrits, nominatifs.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour figurant sur les convocations peuvent être traitées par l'Assemblée Générale.

Le rapport moral du Président, le rapport d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des adhérents, au siège de l'Association, à la date d'envoi des convocations.

### Article 17 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale

### L'Assemblée Générale :

- Entend, discute et approuve le rapport moral présenté par le Président ;
- Prend acte du rapport d'activité de l'exercice clos ;
- Entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles pour ses membres;
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration;
- Sur proposition du Conseil d'Administration, désigne le commissaire aux comptes et son suppléant dans le cadre prévu par la loi;
- Et de manière générale, délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration touchant au développement de l'association et à la gestion de ses activités.

# L'approbation de l'Assemblée Générale est obligatoire :

- Pour toute délibération du Conseil d'Administration relative aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles ;
- Pour la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles ;
- Pour la signature de baux excédant neuf années;
- Pour contracter des emprunts à moyen ou long terme ;
- Pour l'aliénation de biens entrants dans la dotation.

### Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'Administration peut également convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en plus de sa réunion annuelle lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des adhérents.

Cette Assemblée Générale est notamment appelée à siéger lorsque les décisions comportent

une modification des statuts. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en prévoit l'utilité ou sur demande du tiers au moins des adhérents, selon les mêmes procédures que l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté pour celles des Assemblées Générales Extraordinaires étant amenées à statuer sur une modification des statuts qui sont convoquées dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

Les modalités de votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, excepté pour les décisions qui emportent une modification des statuts qui sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

# Article 19 – Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

# Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration fixe les divers points non prévus aux statuts et précise ceux-ci ; c'est le cas, notamment, en matière d'administration interne de l'Association et de gestion du personnel salarié.

La validation et les modifications du règlement intérieur doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés par les membres actifs présents ou représentés.

# Titre IV – Gestion financière de l'Association

# Article 21 – Moyens financiers de l'Association

Le fonctionnement de l'Association est assuré financièrement par :

- Les revenus des biens ;
- Les cotisations et souscriptions des membres ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le mécénat ;
- Les ressources provenant des abonnements, ventes de places aux manifestations, ventes des manifestations organisées par l'Association pour des tiers ;
- Toute autre ressource compatible avec l'objet de l'Association.

# **Article 22 – Subventions publiques**

Il est justifié annuellement, auprès des représentants de l'État et des financeurs, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

# Article 23 - Commissaires aux comptes

L'association nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant dès lors qu'elle présente une des caractéristiques prévues par la loi.

# Article 24 – Durée de l'exercice comptable

L'exercice comptable de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

# **Article 25 – Obligation comptable**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe ; la publication des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes est obligatoire dans les conditions prévues par la loi.

# Titre V - Modification des statuts, Dissolution, liquidation

### Article 26 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou au moins du tiers des membres de l'association.

L'avis de convocation est adressé au moins un mois à l'avance par lettre ou courrier électronique à chaque adhérent au jour, heure et lieu indiqué par le Conseil d'Administration ou au moins le tiers des membres de l'association.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

# Article 27 - Dissolution, liquidation, dévolution des biens

C'est une Assemblée Générale Extraordinaire qui est appelée à se prononcer sur la dissolution, que celle-ci soit volontaire, statutaire ou forcée.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire désignée par cette Assemblée.

# Titre VI – Formalités

# Article 28 - Déclaration et publication

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

